



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 81/25

Luxembourg, le 2 juillet 2025

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-1103/23 et T-1104/23 | Ferrari/EUIPO - Hesse (TESTAROSSA)

### **Marques de l'Union européenne : le Tribunal annule les décisions par lesquelles Ferrari avait été déchue de ses droits sur la marque verbale TESTAROSSA pour certains produits parmi lesquels des automobiles, des pièces détachées et des accessoires, ainsi que des modèles réduits de voitures**

Ferrari SpA est titulaire depuis 2007 de la marque verbale TESTAROSSA, notamment pour des automobiles, des pièces détachées et des accessoires, ainsi que des modèles réduits de voitures (jouets).

Saisi de deux demandes en nullité de la marque TESTAROSSA, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) a décidé que Ferrari était déchue de ses droits sur ladite marque. En effet, il a considéré que pendant une période ininterrompue de cinq ans, entre 2010 et 2015, cette marque n'a pas fait l'objet d'un « usage sérieux » dans l'Union européenne pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée.

Dans ses arrêts, **le Tribunal de l'Union européenne**, saisi par Ferrari, **annule les décisions de l'EUIPO**.

**S'agissant des automobiles de modèle Testarossa**, le Tribunal précise que leur construction a eu lieu entre 1984 et 1996, période à la suite de laquelle seules des voitures d'occasion ont été commercialisées par des concessionnaires ou distributeurs agréés par Ferrari. À cet égard, il relève que l'utilisation de la marque par son titulaire conformément à sa fonction essentielle — garantir l'identité d'origine des produits pour lesquels elle a été enregistrée — lors de la revente de produits d'occasion est susceptible de constituer un « usage sérieux ». Cela s'applique également à son usage par des tiers avec le consentement du titulaire, qu'il soit explicite ou implicite.

En prenant en considération les usages et les caractéristiques du marché particulier des automobiles, le Tribunal estime que la vente d'une voiture d'occasion par un concessionnaire ou un distributeur agréé par le titulaire de cette marque peut être reconnue comme étant faite avec le consentement implicite de ce dernier, du fait de l'existence d'un agrément qui établit un lien entre ces deux sociétés. Ce lien présuppose que le titulaire de la marque a autorisé le concessionnaire ou distributeur agréé à l'utiliser. De plus, le Tribunal relève que Ferrari a été impliquée dans la vente de certaines voitures d'occasion de modèle Testarossa par ces concessionnaires ou distributeurs agréés, par le biais d'un service de certification de l'authenticité de ces véhicules.

Ainsi, le Tribunal conclut que Ferrari a démontré qu'elle avait consenti implicitement à l'usage de la marque contestée par des tiers.

**S'agissant des pièces détachées et des accessoires**, le Tribunal observe que, pour ces produits également, l'usage de la marque a été fait, au cours de la période concernée, par des concessionnaires et des distributeurs agréés. En outre, le service de certification proposé par Ferrari inclut une vérification de l'origine commerciale des pièces principales composant les voitures de modèle Testarossa. Dès lors, le Tribunal conclut que l'entreprise a démontré son consentement implicite à l'usage, par des tiers, de la marque concernée.

**S'agissant des modèles réduits de véhicules (jouets)** (affaire T-1104/23), le Tribunal souligne que l'apposition par un tiers d'un signe identique à une marque enregistrée pour des jouets sur des modèles réduits de véhicules ne peut être interdite que si elle porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux fonctions de cette marque, ce qui doit être apprécié selon les caractéristiques du marché des modèles réduits de véhicules.

Le Tribunal considère qu'un tiers peut utiliser une telle marque sans le consentement de son titulaire, à condition que l'usage qu'il en fait, sur le modèle réduit de véhicule, se limite à indiquer au public pertinent que ce produit est une reproduction fidèle d'un véritable modèle d'automobile. En revanche, lorsque l'usage de la marque par un tiers va au-delà de cette simple indication et fait, par exemple, référence à un accord de licence conclu avec le titulaire de cette marque, il sera perçu comme une indication que ces produits proviennent du constructeur automobile ou d'une entreprise économiquement liée à ce dernier.

Après avoir analysé les éléments de preuve de l'usage de la marque contestée, le Tribunal relève qu'elle a été utilisée pendant la période concernée par des tiers, pour des modèles réduits de véhicules, avec la mention « produit officiel sous licence Ferrari ». Ainsi, il considère que la marque a été utilisée conformément à sa fonction essentielle, qui est de garantir l'origine commerciale des produits pour lesquels elle a été enregistrée. En outre, il relève que son usage par des tiers pour les modèles réduits de véhicules a été fait avec le consentement implicite de Ferrari.

**RAPPEL :** Les marques de l'Union et les dessins et modèles communautaires sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les marques de l'Union coexistent avec les marques nationales. Les dessins et modèles communautaires coexistent avec les dessins et modèles nationaux. Les demandes d'enregistrement des marques de l'Union et des dessins et modèles communautaires sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, les résumés des arrêts ([T-1103/23](#) et [T-1104/23](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

